

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble					
C40	Générateur d'entreposage												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble					
I3	Industrie générale												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							24 m						
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION													
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Su 0 C c		4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Matériaux prohibés :	Clin de fibre de bois								
					Clin de bois								
					Vinyle								
					Enduit : stuc ou agrégat exposé								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
G		Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C2	Vente au détail et services			200 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C36	Atelier de réparation											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						30 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
						Clin de bois						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Clin de fibre de bois						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C1	Services administratifs			200 m²				
C2	Vente au détail et services			200 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble					
				C36	Atelier de réparation							
C37	Atelier de carrosserie											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble					
				C40	Générateur d'entreposage							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
				I2	Industrie artisanale			200 m²				
I3	Industrie générale											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							30 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Clin de bois						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Clin de fibre de bois						
Vinyle												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aire de stationnement sur un lot contigu qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité - article 612												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale						Localisation				
I3	Industrie générale						Projet d'ensemble				
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						30 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Clin de fibre de bois					
						Clin de bois					
						Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aire de stationnement sur un lot contigu qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité - article 612											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
G		Un bien ou un matériau									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs										X		
C2	Vente au détail et services										X		
C3	Lieu de rassemblement												
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation						Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant												
C21	Débit d'alcool												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation						Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement			200 m²									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation						Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment								
I3	Industrie générale												
USAGES PARTICULIERS													
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage de vente au détail ou de location de motocyclettes est de deux - article 301											
Usage spécifiquement autorisé :		Un établissement dont l'activité principale est de vendre au détail ou de louer des motocyclettes											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							24 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Su	0	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral			Tous Murs			
				Matériaux prohibés :	Clin de bois								
					Vinyle								
					Enduit : stuc ou agrégat exposé								
Clin de fibre de bois													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs				1100 m²							
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C32	Vente ou location de petits véhicules											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
				L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144								
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							24 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CD/Su 0 C c		4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Clin de bois						
						Clin de fibre de bois						
Vinyle												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
Aire de stationnement sur un lot contigu qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité - article 612												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												



R.C.A.2V.Q. 427

23009Cb

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement			200 m²								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
I3	Industrie générale											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4,5 m	6 m		6 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CD/Su 0 D d				3300 m²	3300 m²	3300 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Matériaux prohibés :	Vinyle							
					Enduit : stuc ou agrégat exposé							
					Clin de fibre de bois							
					Clin de bois							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entrepasage				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
I3 Industrie générale											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						30 m					
			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :	Clin de bois							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
Vinyle											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
G		Un bien ou un matériau									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE											
TYPE Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entrepasage - article 693.0.2											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
INDUSTRIE I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						24 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C c			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
			Matériaux prohibés :	Clin de bois						
				Enduit : stuc ou agrégat exposé						
				Clin de fibre de bois						
Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment							
									Projet d'ensemble				
INDUSTRIE I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154									
Usage conditionnel :				L'entreposage extérieur de type A, B, C ou D visé à l'article 141 ou le stationnement extérieur d'un équipement, d'un échafaudage, d'un outillage, d'un véhicule-outil ou d'une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur accessoire ou associé à un usage du groupe C40 générateur d'entreposage, à une entreprise de location de biens ou à un usage dérogatoire protégé - articles 287 et 290.1 - Arrondissement des Rivières									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
							30 m						
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				2200 m²		2200 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral		Tous Murs				
				Matériaux prohibés :		Vinyle							
						Clin de bois							
						Enduit : stuc ou agrégat exposé							
Clin de fibre de bois													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
G		Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
ENSEIGNE													
TYPE Type 5 Industriel													

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C32	Vente ou location de petits véhicules												
C33	Vente ou location de véhicules légers												
C36	Atelier de réparation												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
I3	Industrie générale												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						24 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Su 0 C c			4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral			Tous Murs			
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
						Vinyle							
						Clin de bois							
Clin de fibre de bois													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
G		Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs			200 m²									
C2	Vente au détail et services			200 m²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C36	Atelier de réparation												
C37	Atelier de carrosserie												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entrepasage												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale			200 m²									
I3	Industrie générale												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							30 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral			Tous Murs			
				Matériaux prohibés :	Clin de bois								
					Vinyle								
					Enduit : stuc ou agrégat exposé								
Clin de fibre de bois													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685													
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage du groupe I3 industrie générale - article 596.0.1													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
G		Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 5 Industriel													

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C33 Vente ou location de véhicules légers			Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
C36 Atelier de réparation										
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
INDUSTRIE I3 Industrie générale			750 m²							
USAGES PARTICULIERS Usage associé :			Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
Un bar est associé à un restaurant - article 221										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	3 m	6 m		6 m	12 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m²		5500 m²		5500 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois						
				Vinyle						
				Enduit : stuc ou agrégat exposé						
Clin de bois										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE Type 6 Commercial										

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C35	Lave-auto												
C36	Atelier de réparation												
C37	Atelier de carrosserie												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale												
I3	Industrie générale												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212											
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES			24 m		4				
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		6 m	12 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Su 0 C c		4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral		Tous Murs				
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
						Clin de bois							
						Clin de fibre de bois							
Vinyle													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°												
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique												
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage												
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur												
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac												
G	Un bien ou un matériau												
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C2	Vente au détail et services			200 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C36	Atelier de réparation										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						30 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m	6 m		6 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade				Mur latéral		Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Vinyle					
						Clin de fibre de bois					
						Clin de bois					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
G		Un bien ou un matériau									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											